

À cet égard, la requérante relève, en premier lieu, que le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant l'article 6 ter de la Convention de Paris de manière littérale et hors contexte, sans prendre compte l'esprit de cette disposition et de la convention en général qui, depuis sa révision effectuée par l'Acte de Lisbonne, du 31 octobre 1958, imposerait d'étendre l'ensemble des dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce aux marques de services, abstraction faite de quelques dispositions non applicables en l'espèce.

La requérante fait valoir, en deuxième lieu, que le législateur communautaire lui-même conteste qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre marques de produits et marques de services puisque l'article 29 du règlement sur la marque communautaire, qui transpose l'article 4 A de la Convention de Paris, relatif au droit de priorité, mentionnerait explicitement les services couverts par une demande de marque.

Elle relève en troisième lieu que, contrairement à ce qu'aurait jugé le Tribunal dans l'arrêt attaqué, l'article 16 du Traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994, doit être interprété en ce sens qu'il clarifie le domaine d'application de la Convention de Paris, sans en étendre pour autant le domaine d'application à des situations que cette dernière convention excluait dans sa rédaction actuelle.

Enfin, la requérante souligne que, dans un arrêt récent, la Cour de justice elle-même aurait admis, au moins implicitement, que la Convention de Paris impose une égalité de traitement entre les marques de produits et les marques de services.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

(²) Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n° 11847, p. 108.

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Bundesgerichtshof (Allemagne) le 22 mai 2008 — E. Fritz
GmbH/Carsten von der Heyden**

(Affaire C-215/08)

(2008/C 209/33)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E. Fritz GmbH.

Partie défenderesse: Carsten von der Heyden.

Questions préjudicielles

- 1) L'article premier, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il vise l'adhésion d'un consommateur à une société de personnes, une société commerciale de personnes, une association ou à une coopérative, si la finalité de l'adhésion n'est pas prioritairement de devenir membre de la société, de l'association ou de la coopérative mais que — et cela se présente souvent dans le cas de la participation à un fonds immobilier fermé — cette participation en tant que membre ne constitue qu'un autre moyen de faire un placement financier ou de bénéficier de prestations qui font normalement l'objet de contrats d'échange?
- 2) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 85/577/CEE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une conséquence juridique nationale (jurisprudentielle) au sens de l'article 7 de ladite directive qui prévoit qu'une telle adhésion d'un consommateur effectuée à la suite d'un démarchage à domicile a pour effet, en cas de révocation de cette adhésion, que le consommateur ayant exercé son droit de révocation obtienne un droit calculé au moment où sa révocation est effective et qu'il peut faire valoir à l'encontre de la société, de l'association ou de la coopérative sur l'actif net de liquidation, ce qui veut dire qu'il perçoit un montant correspondant à la valeur de ses parts dans la société, l'association ou la coopérative au moment de son retrait, avec la conséquence juridique (éventuelle) qu'en raison du développement économique de la société, de l'association ou de la coopérative, soit il se fait rembourser un montant inférieur à son apport, soit même qu'il soit tenu de leur payer des sommes supérieures à la perte du capital dont il a fait l'apport, en raison du fait que le solde de liquidation est négatif?

(¹) JO L 372, p. 31.

**Recours introduit le 22 mai 2008 — Commission des
Communautés européennes/Irlande**

(Affaire C-221/08)

(2008/C 209/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions de la partie requérante

- déclarer qu'en imposant un prix de référence minimal et maximal pour les cigarettes, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés;
- déclarer qu'en ne fournissant pas les informations nécessaires sur la législation irlandaise applicable pour permettre à la Commission d'exercer sa mission qui consiste à veiller au respect de la directive 95/59, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément aux règlements de 1986 sur les produits du tabac (contrôle de la publicité, parrainage et promotion des ventes) (n° 2) et aux arrangements conclus en application de ces règlements avec les fabricants de tabac et les importateurs, l'Irlande impose un prix minimal pour les cigarettes correspondant à une valeur ne pouvant être plus de 3 % inférieure au prix moyen pondéré des cigarettes dans la catégorie concernée. Par ailleurs, dans la mesure où les fabricants et les importateurs ne peuvent pas fixer un prix qui soit 3 % supérieur à ce prix moyen, l'Irlande impose également un prix maximal pour les cigarettes. Ce système est contraire à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59, selon lequel les fabricants de tabac «déterminent librement les prix maximaux de vente au détail de chacun de leurs produits».

Conformément à l'article 10 CE, les États membres sont tenus de faciliter l'exécution des missions de la Commission, en particulier en se conformant aux demandes de renseignements présentées dans le cadre de la procédure en manquement. La Commission fait valoir qu'en ne fournissant pas les informations sur la législation irlandaise applicable en dépit de ses demandes répétées, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE.

⁽¹⁾ JO L 291, p. 40.

Recours introduit le 21 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-222/08)

(2008/C 209/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): H. van Vliet et A. Nijenhuis, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- dire pour droit que le Royaume de Belgique, dans le cadre de la transposition en droit national des dispositions concernant la prise en compte et le financement des obligations de service universel n'a pas respecté les obligations pesant sur lui en vertu des articles 12, paragraphe 1, et 13, paragraphe 1, et de l'annexe IV, partie A, de la directive 2002/22/CE;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 2002/22 a notamment pour objet de fixer des mesures destinées à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché et contient des dispositions relatives à la disponibilité du service universel. L'article 12, paragraphe 1, de la directive prévoit que lorsque les autorités réglementaires nationales estiment que la fourniture du service universel, telle qu'elle est énoncée dans les articles 3 à 10, peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs de service universel, elles calculent le coût net de cette fourniture de la façon indiquée à cet article. L'annexe IV, partie A contient des dispositions relatives au calcul du coût net. L'article 13, paragraphe 1, prévoit que lorsque, sur la base du calcul du coût net visé à l'article 12, les autorités réglementaires nationales constatent qu'une entreprise est soumise à une charge injustifiée, les États membres décident, à la demande d'une entreprise désignée d'instaurer un mécanisme de compensation.

Selon la Commission, la Belgique n'a pas correctement transposé les dispositions des articles 12, paragraphe 1, et 13, paragraphe 1, et de l'annexe IV, partie A. La réglementation belge ne contient notamment aucune évaluation par rapport à la question de savoir si l'offre de tarifs sociaux dans le cadre de la prestation du service universel représente une charge injustifiée pour les entreprises désignées. Par ailleurs, la réglementation belge ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du coût net prévues notamment à la dernière partie de l'annexe IV, partie A, de la directive.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Oldenburg le 26 mai 2008 — Stadt Papenburg/Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-226/08)

(2008/C 209/36)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Oldenburg.